

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3797/2014

ATAS/481/2015

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 juin 2015

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à ANNECY LE VIEUX, France,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
BERCHER Henri

recourante

contre

CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS (Schweizerische Unfallversicherungs-anstalt ;
SUVA), p.a. Divisioin juridique, sise Flumattstrasse 1, LUCERNE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

Vu le courrier de la CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (Schweizerische Unfallversicherungs-anstalt ; ci-après : la SUVA) du 21 novembre 2014, relatif à la prise en charge des séances de physiothérapie accordées annuellement à l'assurée ;

Vu la demande de mesures provisionnelles du 9 décembre 2014 ;

Vu la réponse de l'intimée du 9 janvier 2015 ;

Vu l'audience du 25 juin 2015 ;

Attendu qu'à l'issue de cette audience, la recourante a indiqué retirer sa demande;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande de mesures provisionnelles.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le